



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
7 septembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Deuxième partie de la reprise de la onzième session
Vienne, 16-18 novembre 2020
Point 4 de l'ordre du jour
**État de l'application de la Convention des
Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
États fédérés de Micronésie	2



II. Résumé analytique

États fédérés de Micronésie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel des États fédérés de Micronésie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les États fédérés de Micronésie ont adhéré à la Convention le 21 mars 2012, et celle-ci y est entrée en vigueur le 20 avril 2012.

L'application par le pays des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique correspondant a été publié le 16 décembre 2014 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.5).

Les États fédérés de Micronésie forment une nation indépendante et souveraine. Il s'agit d'une fédération de quatre États (Chuuk, Kosrae, Pohnpei et Yap), dont chacun exerce de nombreuses fonctions exécutives importantes et jouit des pouvoirs législatifs correspondants. Le pays est une démocratie constitutionnelle. Le pouvoir judiciaire est exercé notamment par la Cour suprême, juridiction unique au niveau fédéral dont les juges statuent aussi bien en première instance qu'en appel. Les affaires de corruption mettant en cause des agents publics nationaux ou portant sur des fonds publics administrés au niveau national ou au niveau des États sont jugées au niveau national. Chaque État fédéré est doté d'un tribunal, comprenant une section de première instance et une chambre d'appel, qui juge les affaires en se fondant sur le droit pénal de l'État concerné.

Le système juridique des États fédérés de Micronésie mêle des éléments de *common law* et de droit coutumier. La Cour suprême est l'interprète ultime de la Constitution et des lois. Lorsque les tribunaux sont saisis d'une question sur laquelle ils n'ont pas encore statué, ils peuvent se référer aux reformulations du droit et aux décisions rendues dans d'autres juridictions de *common law* afin de déterminer si certaines dispositions sont applicables dans les États fédérés de Micronésie. Les dispositions de la Convention ne sont pas d'application directe, mais doivent d'abord être incorporées dans le droit interne. Pour cela, les États fédérés de Micronésie doivent prendre des mesures pour mettre leur législation en conformité avec la Convention.

Les principales autorités chargées de prévenir et de combattre la corruption sont le Ministère de la justice, le Bureau d'audit national et la Présidence de la Cour suprême.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La politique du pays en matière de lutte contre la corruption s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique de développement (2004-2023), qui définit une stratégie en six points. L'un d'eux, intitulé « Bonne gouvernance : améliorer l'efficacité et l'efficience du Gouvernement », vise à assurer une meilleure gestion du secteur public et à renforcer l'application du principe de responsabilité. Le Plan stratégique de développement a été élaboré lors du troisième Sommet économique des États fédérés de Micronésie, auquel ont participé 400 personnes représentant les 4 États, les autorités traditionnelles, le secteur privé, le Gouvernement national et les Gouvernements des États, des organisations non gouvernementales, des groupes confessionnels, des groupes de femmes et de jeunes et la fonction publique, ainsi que des représentants de gouvernements étrangers et d'institutions donatrices. Les États fédérés de Micronésie élaborent actuellement une stratégie nationale de lutte contre la corruption qui met principalement l'accent sur la prévention (et pas uniquement sur l'incrimination) de la corruption et qui repose sur un processus ouvert associant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Divers hauts responsables se réunissent dans le cadre de la State and National Leadership Conference pour discuter de questions d'importance nationale. À cette occasion, ils peuvent également examiner l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption, examen qui n'a toutefois lieu que de façon ponctuelle et non périodique.

Les États fédérés de Micronésie sont membre de différents réseaux régionaux ayant notamment pour mission de lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent dans le Pacifique, tels que le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique.

Le pays ne dispose pas d'un organisme unique pour lutter contre la corruption. Au niveau national, les organismes publics chargés de la prévention de la corruption sont le Ministère de la justice, le Bureau d'audit national et la Présidence de la Cour suprême. Dans les États fédérés, ce sont le Bureau du Procureur général, le Bureau d'audit de chaque État ainsi que la Division de la sûreté publique et la Police d'État. Il pourrait être utile de renforcer le mécanisme de coordination des autorités de lutte contre la corruption compte tenu de leur nature décentralisée.

Le Ministère de la justice est chargé de mettre en œuvre les politiques anticorruption et de diffuser les informations y relatives. Il est dirigé par le Ministre de la justice, membre du cabinet qui fait également office de Procureur général. La nomination à ce poste est une fonction partagée entre les pouvoirs exécutif et législatif, ce qui permet d'opérer un équilibre entre le pouvoir présidentiel et celui du Congrès. Le Président procède à cette nomination sur avis et avec l'accord du Congrès. Le Bureau d'audit national est un organisme national indépendant, établi par la Constitution pour détecter tout usage impropre ou détournement de fonds et toute forme de gaspillage des ressources publiques.

Le 3 février 2020, les États fédérés de Micronésie ont communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de leur autorité responsable de la prévention de la corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Les États fédérés de Micronésie ont mis en place une fonction publique qui se fonde sur le mérite [titre 52, art. 113, du Code des États fédérés de Micronésie (version annotée)]. L'Office du personnel tient un registre de tous les postes relevant de la fonction publique au sein du Gouvernement national et détermine les conditions minimales à remplir pour chacun d'entre eux. Il est également chargé de publier des avis de vacance de poste, dans lesquels sont indiquées les qualifications requises ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération. La loi relative à la fonction publique nationale prévoit des procédures particulières pour le recrutement et la promotion du personnel au sein du Gouvernement national, et exige que les recrutements soient annoncés et réalisés sur concours. L'Office du personnel est rattaché au pouvoir exécutif, et dispose de son propre personnel ainsi que d'un budget spécifique régulièrement établi par le Congrès dans le cadre du budget opérationnel annuel. Il est chargé d'appliquer les procédures prévues par la loi en cas de plainte. Le pays n'a pas recensé de postes considérés comme exposés à la corruption.

Les qualifications requises pour être membre du Congrès sont établies dans la Constitution et au titre 9 du Code des États fédérés de Micronésie. Les fonctions de président et de vice-président étant occupées par des personnes élues parmi les membres du Congrès, elles requièrent les mêmes qualifications minimales prévues par la Constitution (titre IX, art. 9). Une personne ayant été reconnue coupable d'un crime est inéligible au Congrès.

Il n'existe pas de partis politiques dans les États fédérés de Micronésie, de sorte que la question des contributions aux campagnes de partis politiques ne se pose pas. Aucune législation ou mesure particulière n'est prévue pour limiter les contributions

aux activités politiques ou accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif.

Les membres du pouvoir législatif sont soumis à des règles particulières destinées à prévenir les conflits d'intérêts et la corruption. Les membres du Congrès sont considérés comme des agents publics de haut rang. Classés par la Constitution dans une catégorie à part, ils sont soumis à des règles de conduite strictes (titre IX, art. 13). Toutefois, les agents publics ne reçoivent aucune formation en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Le pays a adopté un code de conduite pour les agents de la fonction publique (titre 52, chap. 1, sous-chap. II, du Code des États fédérés de Micronésie). L'article 512 de ce code de conduite énonce des règles applicables à tous les agents publics pour prévenir les conflits d'intérêts et prévoit notamment de possibles sanctions disciplinaires et/ou pénales ainsi qu'une procédure d'examen et de recours. L'article 142 interdit aux agents publics d'exercer tout emploi ou activité externe qui serait incompatible avec l'obligation de s'acquitter pleinement et correctement de leurs responsabilités, ou qui est autrement interdit par la loi ; en particulier il leur est défendu de recevoir des cadeaux ou tout autre objet de valeur dans le cadre de leurs fonctions officielles. L'article 513 interdit aux anciens agents publics d'exercer, dans l'année suivant leur cessation de service, toute activité liée à leurs anciennes fonctions ou responsabilités. Les États fédérés de Micronésie n'ont pas envisagé d'initiatives internationales ou régionales. Il n'existe pas de mécanisme interne permettant aux agents publics de signaler les cas de corruption. Aucune législation ou réglementation n'oblige les agents publics à déclarer leurs avoirs, intérêts, éléments de passif ou activités extérieures, sauf pour le personnel de l'Autorité nationale de gestion des ressources océaniques et les juges de la Cour suprême.

La Division de la Police nationale du Ministère de la justice enquête sur les infractions pénales et reçoit les plaintes relatives à la corruption. Un projet de loi sur la protection des personnes qui communiquent des informations est à l'étude.

Les juges de la Cour suprême sont nommés à vie, sous réserve des conditions de retraite obligatoire, et leur nomination est soumise à l'approbation du Congrès. La Cour d'appel nationale est composée de juges de la Cour suprême et, en cas de conflits d'intérêts, de juges d'autres pays du Pacifique Sud. Les conditions relatives à la nomination, à la rémunération, aux avantages et aux conditions d'emploi de ces magistrats sont régies par la loi. La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les juges de la Cour suprême doivent de respecter les règles du Code de conduite judiciaire de l'American Bar Association. En 2017, le Président de la Cour suprême a promulgué le Code de conduite judiciaire national, qui s'inspire de celui de l'American Bar Association ainsi que des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, y compris en matière de sanctions disciplinaires. Si un juge estime avoir un intérêt dans une affaire, il est tenu de se récuser. Les juges de la Cour suprême doivent déclarer, au moment de leur entrée en fonction et chaque année par la suite, leurs avoirs et leurs intérêts financiers personnels et fiduciaires, ainsi que ceux de leur conjointe ou conjoint et de leurs enfants mineurs vivant dans le même foyer. Cette obligation ne s'applique pas aux juges exerçant dans les tribunaux des États fédérés.

Des services de poursuite existent au niveau national et dans chaque État. Les procureurs des États sont placés sous l'autorité du Bureau du Procureur général de l'État concerné et disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Le Ministère de la justice élabore actuellement des directives à l'intention des procureurs. En attendant ces nouvelles directives, les procureurs suivent les règles du Code type sur la responsabilité professionnelle de l'American Bar Association. L'État de Pohnpei dispose déjà de directives pour les procureurs, tandis que les autres États sont en train d'en élaborer.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Les États fédérés de Micronésie ont un système de passation des marchés décentralisé. Pour les marchés importants, la législation nationale impose un appel d'offres. Tous les marchés de construction d'une valeur équivalente ou supérieure à 50 000 dollars, ainsi que tous les marchés pour l'achat de biens meubles d'une valeur équivalente ou supérieure à 100 000 dollars, font l'objet d'un appel d'offres libre et ouvert avec soumission des offres sous pli fermé, et sont attribués au moins-disant (titre 55, chap. 4, art. 403, du Code des États fédérés de Micronésie). Une préférence est accordée aux soumissionnaires nationaux par rapport à leurs concurrents étrangers, selon une formule de calcul qui dépend du montant du contrat (art. 404). Les agents responsables de la passation des marchés sont soumis à un code de conduite spécial.

Avant d'être autorisée à soumettre une offre, toute entreprise candidate doit, au moins 10 jours civils avant la date fixée pour l'ouverture des plis, faire connaître par écrit son intention de soumissionner à l'agent chargé de la passation du marché, lequel doit s'assurer de la capacité financière, de l'expérience et de la compétence de ce soumissionnaire potentiel (art. 409). Les avis relatifs aux procédures d'appel d'offres sous pli fermé doivent être affichés, pendant au moins 10 jours, dans le Bureau de l'immigration ainsi que dans un autre lieu public important dans chacun des États, diffusés à la radio ou publiés dans la presse lorsque cela est jugé opportun, et annoncés par tout autre moyen approprié. Ces avis doivent décrire clairement le projet visé par l'appel d'offres (art. 410). Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue peuvent contester la décision des autorités publiques en vertu de la loi sur les procédures administratives (titre 17, art. 108 et suiv., du Code des États fédérés de Micronésie).

L'article 2 du titre XII de la Constitution dispose que le Président doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Congrès une proposition de budget annuel, conformément à la loi sur les procédures budgétaires de 1981 (titre 55, chap. 1, du Code des États fédérés de Micronésie). Les prévisions de dépenses opérationnelles et de développement pour l'exercice suivant, les projections budgétaires pour chacun des deux exercices suivants et les autres informations nécessaires doivent être communiquées au Président le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, ou à tout autre moment déterminé par le Président, mais pas avant le 1^{er} janvier de chaque année (art. 103).

Dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice, chacun des organes du pouvoir exécutif ou du Gouvernement national doit faire parvenir au Congrès et au Président un rapport sur les activités menées au cours du trimestre écoulé (art. 111). Les comptes du Gouvernement et de ses agences, départements, bureaux et activités sont soumis à une vérification annuelle. Un cabinet d'audit de renom est habituellement engagé à cette fin, et des sanctions pénales peuvent s'appliquer s'il manque des documents ou si des données ont été falsifiées. La durée de conservation obligatoire des documents relatifs aux dépenses et aux recettes publiques n'est pas claire.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Il n'existe pas de législation sur la liberté d'information dans les États fédérés de Micronésie. Sur ses sites Web, le Gouvernement national publie des annonces, des communiqués de presse, des nouvelles, des formulaires et d'autres informations. Le site Web de la Cour suprême permet de consulter les décisions rendues par la Cour, son règlement, un calendrier et d'autres informations la concernant, et donne accès à la Constitution, aux codes et à diverses ressources juridiques. Celui du Congrès contient les lois ainsi que des informations sur ses sessions, les auditions de ses commissions, son règlement et d'autres aspects relatifs à son fonctionnement. Des dispositions juridiques sont prévues pour empêcher la divulgation de certaines informations, notamment celles à caractère privé, en particulier pour les personnes travaillant au Conseil de supervision des activités bancaires (titre 29, art. 704, du Code des États fédérés de Micronésie). Des mesures pourraient être prises pour

simplifier les procédures administratives. Les informations relatives aux risques de corruption dans l'administration publique ne sont pas publiées périodiquement.

Le pays met en œuvre des mesures qui encouragent la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public. Dans le cadre du processus législatif, des consultations publiques sont menées pour chaque projet de loi ayant des répercussions majeures sur la collectivité et la société, y compris en matière de lutte contre la corruption. Lors de ces consultations, la population générale ainsi que les agences et départements du Gouvernement concernés sont invités à faire connaître leur point de vue et leurs observations sur le projet de loi envisagé.

Aux fins de l'application des lois, les organes nationaux du pouvoir exécutif élaborent des règlements, qui sont diffusés par l'intermédiaire d'une consultation publique dont les modalités sont fixées par la loi sur les procédures administratives, et les observations et propositions formulées par le public sur ces projets de règlement sont prises en compte. Une fois que les lois sont entrées en vigueur, le public peut suggérer des améliorations qu'il adresse au Congrès ou aux organes du pouvoir exécutif. Il peut également contester la validité ou la constitutionnalité d'une loi en engageant une action en justice. Dans les domaines d'intérêt public tels que la bonne gouvernance, la protection de l'environnement et la conservation des ressources halieutiques, les pouvoirs publics, la société civile et les organisations non gouvernementales coopèrent étroitement. Les universités ne disposent d'aucun programme d'enseignement sur la lutte contre la corruption.

Les organes chargés de la lutte contre la corruption sont connus et accessibles au public, notamment par l'intermédiaire de plateformes en ligne.

Secteur privé (art. 12)

La constitution des sociétés est régie par les dispositions du titre 36 du Code des États fédérés de Micronésie et par le règlement sur les sociétés. Toutes les sociétés doivent être inscrites au registre des sociétés. Pour constituer une société, une demande doit être déposée auprès de l'autorité chargée de la tenue du registre. Les demandes doivent être accompagnées de statuts indiquant, entre autres choses, le siège social de la société ou le lieu de son principal établissement ; le nombre d'administrateurs ; et le nom, la nationalité et l'adresse postale des personnes qui composent initialement l'équipe d'administration et de direction. Toute modification des statuts doit être communiquée à l'autorité chargée de la tenue du registre. En ce qui concerne la communication et la divulgation d'informations, des règlements spéciaux imposent des obligations plus strictes aux banques, aux institutions financières, aux courtiers en liquidités et aux compagnies d'assurance. Il n'existe pas de normes d'audit ni de codes de conduite pour le secteur privé.

L'article 2.20 du règlement sur les sociétés prévoit que chaque société doit tenir des livres et états comptables en règle et complets et conserver à son siège social, ou en tout autre lieu qu'aura désigné son conseil d'administration, les procès-verbaux des délibérations de ses membres ou actionnaires et de son conseil d'administration. Dans les livres et états comptables doivent figurer les encaissements, les décaissements, les gains, les pertes, le capital et les réserves de garantie. Les procès-verbaux doivent contenir des informations détaillées sur chaque réunion, notamment l'heure, le lieu et les noms des personnes présentes.

Chaque année, les sociétés doivent soumettre un rapport complet et précis sur leur situation, en fournissant dans le formulaire prévu à cet effet les renseignements requis par l'autorité chargée de la tenue du registre. Ce rapport annuel doit indiquer les noms et adresses des actionnaires, ainsi que les parts qu'ils détiennent et le montant des dividendes qui leur ont été versés au cours de l'année écoulée, et les noms des administrateurs et des propriétaires, y compris les ayants droit économiques. Pour les grandes sociétés, les affidavits, les statuts et autres documents devant être déposés auprès de l'autorité chargée de la tenue du registre doivent être authentifiés par acte notarié. La falsification de documents, l'établissement de comptes hors livres, la

destruction intentionnelle de documents et les autres actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention sont passibles de sanctions pénales.

Les États fédérés de Micronésie refusent expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art 4.9, par. 3, du règlement portant sur la loi publique n° 13-71, adoptée en 2004 et relative à l'impôt sur les sociétés).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les dispositions du chapitre 9 du titre 11 du Code des États fédérés de Micronésie prévoient des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent qui visent les institutions financières et les courtiers en liquidités (art. 903). En vertu de l'article 912, le Ministère de la justice est la principale autorité responsable de leur application et exerce notamment les compétences suivantes : i) recevoir les déclarations d'opérations suspectes établies par de telles institutions et enquêter sur ces opérations ; ii) accéder aux locaux de ces institutions afin de les inspecter ; iii) donner des instructions aux institutions sur les mesures à prendre pour faciliter toute enquête ; et iv) rassembler des statistiques et des données, diffuser des informations, faire des recommandations, promulguer des règlements et conseiller le Président. Il n'a été procédé à aucune évaluation des risques au niveau national.

Il existe deux banques commerciales agréées dans les États fédérés de Micronésie. Le Conseil de supervision des activités bancaires est chargé de surveiller les activités bancaires. Pour ce faire, il applique les règles de l'Institut fédéral d'assurance des dépôts des États-Unis d'Amérique conformément à l'Accord de libre association signé entre les États fédérés de Micronésie et les États-Unis.

Les institutions financières et les courtiers en liquidités sont soumis, entre autres, aux obligations suivantes : i) identifier les clients et les ayants droit économiques (art. 913) ; ii) établir et conserver des relevés sur toutes les transactions d'une valeur supérieure à 10 000 dollars (ou à un montant équivalent dans une monnaie étrangère), ainsi que des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs (art. 914) ; et iii) signaler les opérations suspectes au Ministère de la justice (art. 915). Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas aux entreprises et professions non financières désignées.

Le Service de renseignement financier, mis en place au sein du Ministère de la justice, reçoit les déclarations d'opérations suspectes, lesquelles sont envoyées simultanément au Commissaire chargé des activités bancaires et au Ministre de la justice (Procureur général). Ce dernier les transmet à la Police nationale pour qu'elles fassent l'objet d'un examen et d'une enquête, à l'issue de laquelle la Police nationale fait parvenir un rapport d'enquête au Ministère de la justice, qui décide des mesures à prendre.

Le Service de renseignement financier a pour mandat d'échanger avec d'autres États des renseignements financiers relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il est un membre à titre informel de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique, qui constitue un mécanisme informel de partage d'informations. Le Service de lutte contre la criminalité transnationale coopère avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) par l'intermédiaire du Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, établi au Samoa, et du Département de la sécurité du territoire des États-Unis.

Les personnes qui voyagent avec des espèces ou des titres négociables d'une valeur supérieure à 10 000 dollars doivent faire une déclaration à cet effet à chaque point d'entrée sur le territoire et s'exposent à des sanctions en cas de manquement à cette obligation.

La loi n'exige pas des institutions financières ou des courtiers en liquidités qu'ils consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre, ni

qu'ils exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

Les États fédérés de Micronésie ont le statut d'observateur auprès du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent depuis 2010, mais n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation mutuelle. Dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, le pays a participé en 2017 à un examen accéléré qui lui a valu l'appréciation « largement conforme », et le dernier rapport publié en juillet 2019 a abouti à la même appréciation.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Niveau élevé de transparence et procédures ouvertes permettant au public de contribuer aux processus décisionnels, en particulier sur les questions relatives à la protection de l'environnement (art. 13, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que les États fédérés de Micronésie :

- Continuent de prendre des mesures pour achever l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, procéder à son adoption et en assurer la mise en œuvre (art. 5, par. 1).
- Envisagent de prendre des dispositions supplémentaires pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption (art. 5, par. 3).
- Envisagent de prendre des mesures visant à renforcer le contrôle et la coordination de l'application des politiques de prévention de la corruption, notamment par la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (art. 6, par. 1).
- S'efforcent d'adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, et pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1).
- Envisagent d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées pour accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif (art. 7, par. 3).
- Envisagent d'élaborer et d'organiser des formations à l'intention des agents publics pour prévenir les conflits d'intérêts (art. 7, par. 4).
- Envisagent de revoir et de renforcer le code de conduite des agents publics et les autres règles de déontologie applicables afin de favoriser l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques, en tenant compte des normes et initiatives internationales (art. 8, par. 2 et 3).
- Envisagent de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 8, par. 4).
- S'efforcent de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels (art. 8, par. 5).
- Envisagent de prendre des mesures pour réglementer la conservation des documents publics, notamment des livres et états comptables, des états financiers ou d'autres documents concernant les dépenses et recettes publiques (art. 9, par. 3).

- Poursuivent l'élaboration et l'adoption d'une législation complète établissant des procédures ou des règles pour l'accès du public à l'information [art. 10, al. a)].
- Envisagent de prendre des mesures supplémentaires pour simplifier les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes [art. 10, al. b)].
- Envisagent de prendre des mesures pour publier des informations et des rapports sur les risques de corruption au sein de l'administration publique [art. 10, al. c)].
- Envisagent d'élaborer et de faire appliquer des règles de conduite et de déontologie pour les procureurs, afin de renforcer leur intégrité et de prévenir les possibilités de corruption (art. 11, par. 2).
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la corruption dans le secteur privé, y compris dans les interactions avec des entreprises publiques, en consultation avec les parties intéressées (art. 12, par. 1 et 2).
- Envisagent de prendre des mesures pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et dans l'enseignement supérieur, afin de promouvoir la prévention de la corruption (art. 13, par. 1).
- Envisagent de réaliser un examen d'ensemble de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi qu'une évaluation nationale des risques, en vue de renforcer les mesures de prévention dans ce domaine [art. 14, par. 1 al. a)].
- Envisagent d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées, en mettant l'accent sur les exigences relatives à l'identification des clients et des ayants droit économiques, à l'enregistrement des opérations et à la déclaration des opérations suspectes [art. 14, par. 1, al. a)].
- Envisagent de prendre des mesures pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles appliquent les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le cadre régissant le recouvrement d'avoirs dans les États fédérés de Micronésie est établi par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Ministre de la justice, en tant que chef du Ministère de la justice, est l'autorité compétente en matière de recouvrement d'avoirs.

Rien dans la loi n'empêche le Ministre de la justice ou le Service de renseignement financier de communiquer à une autorité compétente d'un autre État partie, sans demande préalable, des informations concernant le produit d'infractions, mais cette attribution n'est pas explicitement prévue dans la législation.

Le pays a conclu plusieurs accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération en matière de détection et de répression, y compris pour rechercher les auteurs d'infractions et localiser le produit du crime. Les États fédérés de Micronésie sont partie à l'accord multilatéral portant création du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique. Néanmoins, le pays n'a conclu aucun accord bilatéral en matière de recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières et les courtiers en liquidités sont tenus d'identifier leurs clients et les ayants droit économiques (titre 11, chap. 9, art. 913 du Code des États fédérés de Micronésie), mais aucune disposition ne précise la procédure à suivre pour vérifier l'identité de ces personnes. Ces institutions doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de la véritable identité de toute personne qui cherche à établir une relation d'affaires ou à effectuer une opération, en exigeant qu'elle fournisse un document officiel permettant d'établir de manière satisfaisante sa véritable identité. S'il apparaît que la personne qui formule la demande agit au nom d'un tiers, les institutions concernées doivent prendre des mesures raisonnables pour établir la véritable identité du bénéficiaire. Les documents pertinents doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'activité commerciale ou l'opération visée a été réalisée (art. 914).

Dans les États fédérés de Micronésie, il n'existe pas de dispositions prévoyant une surveillance accrue des personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de leur proche entourage. Le pays ne publie pas de lignes directrices concernant les personnes physiques ou morales et les types de comptes et d'opérations pour lesquels une surveillance accrue est requise, et reconnaît que des mesures doivent être prises pour notifier aux institutions financières l'identité de ces personnes, en particulier lorsqu'un autre État partie en fait la demande.

Aucune législation n'interdit expressément la création de « banques fictives » ni le fait pour des institutions financières d'établir ou de maintenir des relations de correspondance bancaire avec ce type d'établissements, que ce soit de façon directe ou indirecte.

Aucune disposition n'impose aux agents publics, sauf pour ceux évoqués précédemment, de faire des déclarations concernant leurs actifs, leurs passifs ou d'autres informations financières.

Aucune mesure n'est prévue pour que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler.

Le pays a créé un Service de renseignement financier au sein du Ministère de la justice, mais celui-ci ne dispose pas du personnel nécessaire et n'est pas opérationnel.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Aucune disposition législative claire ne confère expressément aux autres États parties la capacité juridique d'engager une action civile devant les tribunaux des États fédérés de Micronésie. Cependant, toute partie (ce qui n'exclut pas d'autres États) peut avoir qualité pour agir dès lors qu'il lui est possible de demander le règlement judiciaire « d'une affaire ou d'un différend » (voir titre XI, art. 6, de la Constitution).

La Cour suprême a le pouvoir d'ordonner la restitution de biens dans les affaires pénales. Elle peut prononcer une décision imposant, selon qu'il convient, des mesures de restitution ou de réparation, ou la prestation d'un service à la victime de l'infraction ou aux membres de sa famille (titre 11, chap. 12, art. 1202, al. 6), du Code des États fédérés de Micronésie). Les entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption ont le droit d'engager une action en justice pour demander réparation (titre 11, chapitre 7, art. 701, al. 3), du Code). Il n'est pas expressément indiqué que les États parties peuvent faire valoir ce droit, mais il n'y a aucune raison de considérer qu'un État ne puisse pas être reconnu comme victime. Une victime de la corruption peut également engager une action civile contre la personne ou l'institution responsable. Ces poursuites judiciaires peuvent être fondées sur la *common law* ou d'autres règles générales, comme celles relatives à la responsabilité extracontractuelle ou contractuelle.

En matière de confiscation, la loi permet également de faire reconnaître des droits de propriété (titre 11, chap. 9, du Code). Aucune disposition n'interdit que ce principe soit appliqué aux États.

Lorsqu'un État étranger demande au Ministre de la justice de prendre des dispositions pour exécuter une ordonnance de gel ou de confiscation prononcée à l'étranger, ce dernier peut à son tour demander à la Cour suprême d'exécuter cette ordonnance (titre 12, chap. 17, art. 1714, du Code). En outre, en vertu de la législation pénale sur le blanchiment d'argent (titre 11, chap. 9, art. 935, du Code), les juridictions nationales ont compétence pour confisquer des biens d'origine étrangère dont l'obtention est entachée d'une infraction grave. La confiscation et la déchéance du droit de propriété sans condamnation sont possibles en cas de décès ou de fuite de la personne concernée (titre 11, chap. 9, art. 933 et 934, du Code).

À l'article 1709 du chapitre 17 du titre 12, le Code des États fédérés de Micronésie décrit les procédures à suivre pour répondre aux demandes étrangères visant à faire prononcer une décision judiciaire interne en vue de recueillir des preuves ou d'exécuter des mandats de perquisition. Si la législation interne autorise les tribunaux à ordonner la localisation de biens visés par une demande d'un État étranger, elle n'indique pas s'ils sont habilités à ordonner le gel ou la saisie de biens en application d'une décision ou d'une demande de gel ou de saisie émanant de l'étranger. Les États fédérés de Micronésie ne disposent d'aucun mécanisme juridique permettant, sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger et sans demande préalable d'entraide judiciaire, de préserver des biens en vue de leur confiscation.

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, les autorités compétentes peuvent geler ou saisir des biens en réponse à une demande étrangère. Le Ministère de la justice est libre de refuser la coopération ou de lever des mesures conservatoires s'il ne reçoit pas en temps voulu des informations suffisantes de la part de l'État requérant, bien que les États fédérés de Micronésie aient pour politique de fournir toute l'assistance possible. Il est tenu compte des droits des tiers de bonne foi en vertu des dispositions relatives aux perquisitions, à la saisie et à la confiscation (titre 11, chap. 9, art. 907, 935 et 938, du Code des États fédérés de Micronésie).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

À l'article 955, alinéa 1, du chapitre 9 du titre 11, le Code des États fédérés de Micronésie prévoit que, lorsqu'un bien a été saisi, toute personne revendiquant un droit sur ce bien peut demander à la Cour suprême d'ordonner qu'il lui soit restitué. Si la Cour suprême estime que la demande est fondée, elle peut ordonner la restitution du bien visé à la personne requérante (art. 955, al. 2]. Le Ministre de la justice est habilité à solliciter la restitution de biens au nom d'un État étranger qui en ferait légitimement la demande. La législation et la jurisprudence du pays ne définissent pas clairement la procédure applicable pour restituer les biens confisqués à des États étrangers.

Les États fédérés de Micronésie se sont engagés à restituer les actifs sans en déduire aucune part, sauf dans des cas exceptionnels où ils sont susceptibles de déduire des frais raisonnables, comme le prévoient les accords applicables. On ne dénombre aucun cas de recouvrement d'avoirs, ni aucun cas où le pays a déduit des dépenses liées au recouvrement d'avoirs.

3.2. Succès et bonnes pratiques

La législation relative à la confiscation sans condamnation et à la déchéance du droit de propriété garantit une coopération internationale efficace en matière de recouvrement d'avoirs lorsque la personne qui a commis l'infraction ne peut être poursuivie pour cause de décès, de fuite ou d'absence (art. 54, par. 1, al. c), de la Convention).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que les États fédérés de Micronésie :

- Adoptent des mesures obligeant les institutions financières à vérifier l'identité de leurs clients et à prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes [art. 52, al. 1)].
- Adoptent des mesures pour soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire (art. 52, par. 1).
- Prennent des mesures pour publier des lignes directrices concernant les personnes, les comptes et les opérations sur lesquels les institutions financières devront exercer une surveillance accrue [art. 52, par. 2 a)].
- Prennent des mesures pour notifier aux institutions financières relevant de leur juridiction, à la demande d'un autre État partie ou de leur propre initiative, l'identité des personnes dont les comptes devront être surveillés plus strictement [art. 52, par. 2 b)].
- Mettent en œuvre des mesures pour empêcher l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique sur le territoire national et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4).
- Envisagent l'adoption de mesures obligeant les institutions financières du pays à refuser d'établir ou de maintenir, de façon directe ou indirecte, des relations de correspondance bancaire avec des institutions n'ayant pas de présence physique (art. 52, par. 4).
- Envisagent d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes de divulgation de l'information financière assortis de sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5)
- Envisagent de faire en sorte que les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes (art. 52, par. 6).
- Prennent des mesures pour permettre à leurs autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une décision ou d'une demande émanant de l'étranger, lorsque celle-ci apporte une justification raisonnable pour agir en ce sens [art. 54, par. 2 a) et b)].
- Envisagent de prendre des mesures pour permettre à leurs autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition [art. 54, par. 2 c)].
- S'efforcent de prendre des mesures pour permettre à leurs autorités compétentes de communiquer à un autre État partie, sans demande préalable, des informations sur le produit d'infractions visées par la Convention (art. 56).
- Adoptent une législation prévoyant la restitution des biens confisqués, y compris à leurs propriétaires légitimes antérieurs (art. 57, par. 1, 2 et 3).
- Prennent des mesures pour renforcer les ressources humaines et opérationnelles et les capacités du Service de renseignement financier (art. 58).
- Envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale visant à faciliter la restitution des avoirs d'origine criminelle (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités des responsables de la lutte contre la corruption travaillant dans le domaine du recouvrement d'avoirs (art. 51).
-